

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 mars 2014

(Contrôle annuel 2012 – Suivi de la décision du 16 janvier 2014)

- 1 En cause l'ASBL Studio Tre, dont le siège social est établi rue de Châtelet, 293 à 6030 Charleroi ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 61/2013 du 28 novembre 2013 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2012 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Studio Tre par lettre recommandée à la poste du 11 décembre 2013 :
« de ne pas avoir diffusé au cours de l'exercice 2012, 50 % de programmes en langue française, en contravention à l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Entendu Monsieur Giuseppe Coniglio, président, en la séance du 9 janvier 2014 ;
- 6 Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 janvier 2014 ;
- 7 Vu le courriel envoyé à l'éditeur le 21 février 2014 et son absence de réponse ;

1. Exposé des faits

- 8 Le 16 janvier 2014, le Collège a infligé à l'éditeur la sanction de suspension de son autorisation pour une durée d'une semaine.
- 9 Toutefois, afin de lui laisser une dernière chance de démontrer qu'il était disposé à accomplir des démarches concrètes pour augmenter sa proportion de programmes diffusés en langue française et atteindre les 50 % imposés dans sa dérogation à l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège a suspendu l'exécution de cette sanction et décidé qu'elle ne serait pas appliquée pour autant que les conditions suivantes soient successivement rencontrées :
 - Pour le 20 février 2014, l'éditeur devait produire un plan d'action présentant de manière détaillée les actions concrètes et nouvelles qu'il entendait mettre en œuvre pour augmenter sa proportion de programmes diffusés en langue française et, à terme, atteindre son objectif de 50 % ;
 - Pour les 22 mai, 28 août et 27 novembre 2014, l'éditeur devait produire des rapports faisant état des démarches concrètement accomplies et des résultats atteints pendant le trimestre écoulé, en exécution du plan d'action précité.

- 10 Il était en outre précisé qu'à chacune de ces étapes, le Collège apprécierait si les démarches accomplies et les résultats atteints ont été suffisants pour justifier le maintien de la suspension de l'exécution de la sanction.
- 11 Le 21 février 2014, en l'absence de plan d'action transmis par l'éditeur, les services du CSA lui ont adressé un courriel lui demandant de transmettre cet élément dans les plus brefs délais.
- 12 L'éditeur n'a réservé aucune suite à ce courriel. Au jour de la présente décision, le Collège n'est donc toujours pas en possession du plan d'action pourtant demandé pour le 20 février 2014.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 13 A défaut d'avoir transmis au CSA, pour le 20 février 2014, un plan d'action présentant de manière détaillée les actions concrètes et nouvelles qu'il entendait mettre en œuvre pour augmenter sa proportion de programmes diffusés en langue française et, à terme, atteindre son objectif de 50 %, l'éditeur a méconnu la première des deux conditions successives à remplir pour pouvoir bénéficier de la suspension de l'exécution de la sanction qui lui a été infligée le 16 janvier 2014.
- 14 Il perd dès lors automatiquement le bénéfice de cette suspension et la sanction de suspension de son autorisation pour une durée d'une semaine doit être exécutée.
- 15 Le Collège décide que cette suspension prendra cours le 31 mars 2014 et se prolongera jusqu'au 6 avril 2014 inclus.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2014.